



## **DECISION DU MAIRE n°06/2026**

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

**Vu**, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

**Vu**, la délibération n°30/2024 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 créant l'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) n°01 pour les travaux de rénovation de l'église

**Vu**, la délibération n°31/2024 du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure et à signer le marché d'appel d'offres travaux pour les travaux de réhabilitation de l'église,

**Vu**, l'avis d'Appel Public à la Concurrence publié au BOAMP le 20 décembre 2024, sous la référence 24-143056

**Vu**, l'avis d'Appel Public à la Concurrence modificatif publié au BOAMP le 20 décembre 2024, sous la référence 24-143390

**Vu**, le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre,

**Vu**, la décision du Maire n°13/2025 portant attribution des 6 lots du marché de travaux pour les opérations de gros œuvre, de réfection des façades, de réfection des VRD, de réfection des vitraux portes et châssis, de réfection et de protection des vitraux et de réfection de l'électricité, **notamment le lot n°4** – Electricité attribué à GREENING sis 43 Rue Pasteur 59490 SOMAIN pour un montant de 43 740,00 € HT

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier les conditions d'attribution comme suit :

- Il convient de transmettre le RIB du mandataire et du cotraitant.

**Article 2** : De ce fait, chaque entreprise percevra la somme prévue dans l'acte d'engagement.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 4** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à PONT SUR SAMBRE  
Le 3 février 2026  
Le Maire  
M.DETRAIT

